

Règlement communal relatif aux heures d'ouverture des commerces

Le Conseil général,

vu :

- la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et son règlement d'exécution du 14 septembre 1998 ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

édicte :

*But et champ
d'application*

Article premier

- ¹ Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.
- ² Il s'applique à toute entreprise de commerce de détail dont les locaux ou les installations sont accessibles au public et qui a pour activité, de manière permanente ou occasionnelle, la vente, la location et la prise de commande de marchandises de toute nature ou la fourniture de services.
- ³ Les dispositions du droit fédéral et la législation spéciale demeurent réservées.

*Heures
d'ouverture*

Article 2

Les commerces peuvent être ouverts de 06.00 h. à 19.00 h. du lundi au vendredi, et de 06.00 h. à 16.00 h. le samedi, exception faite des jours fériés.

*Ouvertures
nocturnes*

*a) Vente
hebdomadaire*

Article 3¹ *

Chaque vendredi, sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces est fixée à 21.00 h.

Lorsque le vendredi est férié, la possibilité d'ouverture est avancée au jeudi.

¹Nouvelle teneur de l'article, selon décision du Conseil général du 14 décembre 2011

<i>b) Commerce de denrées alimentaires</i>	<p><u>Article 4</u></p> <p>Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.</p>
<i>c) Manifestations particulières</i>	<p><u>Article 5</u></p> <p>A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.</p> <p>Les demandes doivent être adressées au Conseil communal au moins 15 jours à l'avance.</p>
<i>Fermeture dominicale</i>	<p><u>Article 6</u></p> <p>¹ Les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés. Sont réservées les exceptions prévues à l'art. 7.</p> <p>² La liste des jours fériés est fixée par la législation sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce.</p>
<i>Ouvertures dominicales</i>	<p><u>Article 7</u></p> <p>¹ Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 06.00 h. à 19.00 h. :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries ; b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux ; c) les commerces de fleurs ; d) les expositions d'objets d'art ; e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence. <p>² Si un commerce englobe plusieurs activités, celle qui lui donne son caractère propre est déterminante pour l'application de l'al. 1.</p> <p>³ En plus des cas visés par l'al. 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable à lui adresser au moins 15 jours à l'avance, autoriser une ouverture dominicale pour les comptoirs, foires ainsi qu'à l'occasion de manifestations d'intérêt général.</p>
<i>Ouverture permanente</i>	<p><u>Article 8</u></p> <p>Peuvent être ouverts en tout temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les points de vente au moyen d'appareils de distribution automatique, pour autant que leur exploitation respecte les exigences de la zone dans laquelle ils sont situés ; b) les agences de location de véhicules.

<i>Consultation</i>	<p><u>Article 9</u></p> <p>Les associations professionnelles sont consultées lors des fêtes et manifestations prévues aux art. 5 et 7 al. 3.</p>
<i>Législation sur le travail</i>	<p><u>Article 10</u></p> <p>Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.</p>
<i>Application</i>	<p><u>Article 11</u></p> <p>¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.</p> <p>² Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.</p> <p>³ Il peut déléguer sa compétence au Directeur de la Police, conformément à l'art. 61, al. 3, de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'art. 12, al. 2, ci-après.</p>
<i>Sanctions</i>	<p><u>Article 12</u></p> <p>¹ Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à Fr. 20'000.—, ou jusqu'à Fr. 50'000.— en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux art. 36 litt. c) et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.</p> <p>² L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la LCo.</p>
<i>Voies de droit</i>	<p><u>Article 13</u></p> <p>¹ Les décisions prises par le Directeur de la Police peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.</p> <p>² Les décisions du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours.</p>
<i>Abrogation</i>	<p><u>Article 14</u></p> <p>Le règlement du 4 février 1991 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des entreprises de commerce de détail est abrogé.</p>

Entrée en vigueur

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité compétente au 1^{er} janvier 1999 et au 1^{er} mars 2012 (modifications de l'article 3).

Adopté par le Conseil communal le 26 octobre 1998 et le 16 mai 2011 (art. 3).

Le Syndic :  Roger Brodard

Le Secrétaire :  Yves Bard



The seal of the Commune of Romont is circular, featuring a central shield with a building and a cross. The text 'CONSEIL COMMUNAL' is written around the top inner edge, and 'ROMONT' is written around the bottom inner edge.

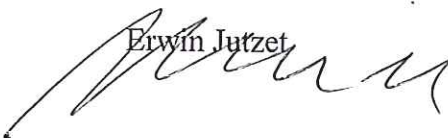
Adopté par le Conseil général le 10 décembre 1998 et le 14 décembre 2011 (art. 3).

Le Président :  Nicolas Salamin

Le Secrétaire :  Yves Bard

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice, le~~février 2012~~ **5 mars 2012**

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

 Erwin Jutzet